

Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal
Election du Maire et des Adjoints

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de LEOGEATS, dûment convoqué le 15 mai conformément aux dispositions des articles L 2121-11 et L 2122-14 du Code Général des collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente.

PRESENTS : Mesdames BRUCHET Virginia, DUBOIS Marina, JOSEPH Aurélie, LARRIEU Patricia, LATESTÈRE Nicole, PUTCRABEY Bettina, VELASCO CAMACHO Nathalie, Messieurs BIDEAU Raphaël, GASTINE Xavier, GRÉGOIRE Denis, HATTON Dominique, MARMIER Claude, PRAT Nicolas, PUJOL Cédric, RICARD Philippe.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PUJOL Cédric, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs :

- | | |
|----------------------------|------------------------------------|
| 1. RICARD Philippe | 9. VELASCO CAMACHO Nathalie |
| 2. LARRIEU Patricia | 10. MARMIER Claude |
| 3. LATESTÈRE Nicole | 11. PUJOL Cédric |
| 4. BIDEAU Raphaël | 12. BRUCHET Virginia |
| 5. JOSEPH Aurélie | 13. DUBOIS Marina |
| 6. GRÉGOIRE Denis | 14. PRAT Nicolas |
| 7. GASTINE Xavier | 15. PUTCRABEY Bettina |
| 8. HATTON Dominique | |

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

M. **PRAT Nicolas** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

I – ELECTION DU MAIRE

Madame LATESTÈRE Nicole, doyenne d'âge des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal a constitué un bureau pour procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.
Mme JOSEPH Aurélie et M GRÉGOIRE Denis ont été désigné assesseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur PUJOL Cédric est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou nul) :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu : Monsieur PUJOL Cédric 14 voix (quatorze voix)

Monsieur PUJOL Cédric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour la confiance que chacun lui accorde et reprend la présidence de l'assemblée.

II – DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire présente l'organisation qu'il entend mettre en place. Celle-ci est répartie en quatre domaines :

- *Affaires communautaires, finances, urbanisme et communication,*
- *Patrimoine communal, infrastructures et environnement,*
- *Affaires scolaires et solidarités,*
- *Sécurité, vie associative, jeunesse, loisirs.*

Il propose au Conseil municipal de fixer le nombre de postes d'adjoints au maire à **quatre**.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après un vote au scrutin secret, décide la création de **quatre postes d'adjoints**.

III – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Madame DUBOIS Marina et Monsieur MARMIER Claude sont candidats à la fonction d'Adjoint au Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou nul) :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Madame DUBOIS Marina 11 voix (onze voix)
- Monsieur MARMIER Claude 3 voix (trois voix)

Madame DUBOIS Marina, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{ère} Adjointe au Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Messieurs HATTON Dominique, MARMIER Claude et PRAT Nicolas sont candidats à la fonction d'Adjoint au Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou nul) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Monsieur HATTON Dominique 2 voix (deux voix)
- Monsieur MARMIER Claude 3 voix (trois voix)
- Monsieur PRAT Nicolas 10 voix (dix voix)

Monsieur PRAT Nicolas, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2ème Adjoint au Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Monsieur BIDEAU Raphaël, Madame LARRIEU Patricia et Monsieur MARMIER Claude sont candidats à la fonction d'Adjoint au Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou nul) :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Monsieur BIDEAU Raphaël 6 voix (six voix)
- Madame LARRIEU Patricia 5 voix (cinq voix)
- Monsieur MARMIER Claude 3 voix (trois voix)

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou nul) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Monsieur BIDEAU Raphaël 7 voix (sept voix)
- Madame LARRIEU Patricia 7 voix (sept voix)
- Monsieur MARMIER Claude 1 voix (une voix)

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou nul) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Monsieur BIDEAU Raphaël 7 voix (sept voix)
- Madame LARRIEU Patricia 8 voix (huit voix)
- Monsieur MARMIER Claude 0 voix (zéro voix)

Madame LARRIEU Patricia, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, a été proclamée 3^{ème} Adjointe au Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Messieurs BIDEAU Raphaël et MARMIER Claude sont candidats à la fonction d'Adjoint au Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou nul) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Monsieur BIDEAU Raphaël 9 voix (neuf voix)
- Monsieur MARMIER Claude 6 voix (six voix)

Monsieur BIDEAU Raphaël, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} Adjoint au Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

IV – INDEMNITES DE FONCTION

Indemnités de fonction au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient désormais, à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Il précise qu'il ne souhaite pas déroger à la loi à moins qu'un membre du conseil municipal en exprime le souhait.

Aucun membre du conseil municipal ne souhaitant déroger à la loi, les indemnités de fonction seront fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de **1^{er} et 2^{ème} adjoints** au Maire comme suit :

Commune de 500 à 999 habitants **10,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de **3^{ème} et 4^{ème} adjoints** au Maire comme suit :

Commune de 500 à 999 habitants **5,35 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Décide que ces indemnités sont d'effet immédiat dès lors que la présente délibération et que l'arrêté de délégation du maire acquièrent leur force exécutoire,

V – DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire et d'autoriser celui-ci à subdéléguer à ses adjoints les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites d'un montant 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;
- 21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VI – DELEGATIONS AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Maire propose de désigner les représentants de la commune auprès des organismes extérieurs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) :

Monsieur **PUJOL Cédric**

Monsieur **PRAT Nicolas**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sauternais :

Monsieur **PUJOL Cédric**

Monsieur **PRAT Nicolas**

- Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire :

Monsieur **BIDEAU Raphaël**

Monsieur **GREGOIRE Denis**

- Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Budos-Léogats :

Titulaires : Monsieur **PUJOL Cédric**, Madame **LARRIEU Patricia**, Monsieur **BIDEAU Raphaël**

Suppléants : Mesdames **DUBOIS Marina**, **BRUCHET Virginia**, Monsieur **GASTINE Xavier**

VII – COMMISSIONS MUNICIPALES THEMATIQUES

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Décide la constitution et la composition des commissions suivantes :

Commission « Patrimoine Communal » :

PRAT Nicolas

BIDEAU Raphaël

LARRIEU Patricia

RICARD Philippe

JOSEPH Aurélie

GREGOIRE Denis

HATTON Dominique

VELASCO CAMACHO Nathalie

MARMIER Claude

PUTCRABEY Bettina

Commission « Environnement, Cadre de vie » :

PRAT Nicolas

DUBOIS Marina

LARRIEU Patricia

BIDEAU Raphaël

RICARD Philippe

JOSEPH Aurélie

GRÉGOIRE Denis

HATTON Dominique
VELASCO CAMACHO Nathalie
MARMIER Claude
BRUCHET Virginia

Commission « Finances » :

DUBOIS Marina
PRAT Nicolas
BIDEAU Raphaël
JOSEPH Aurélie
GRÉGOIRE Denis
GASTINE Xavier
VELASCO CAMACHO Nathalie

Commission « Communication » :

DUBOIS Marina
LARRIEU Patricia
JOSEPH Aurélie
GASTINE Xavier
MARMIER Claude
BRUCHET Virginia

Commission « Solidarités » :

LARRIEU Patricia
BIDEAU Raphaël
LATESTÈRE Nicole
JOSEPH Aurélie
GASTINE Xavier
VELASCO CAMACHO Nathalie
BRUCHET Virginia
PUTCRABEY Bettina

Commission « Vie associative, Jeunesse et Loisirs » :

BIDEAU Raphaël
LARRIEU Patricia
RICARD Philippe
LATESTÈRE Nicole
JOSEPH Aurélie
GRÉGOIRE Denis
VELASCO CAMACHO Nathalie
BRUCHET Virginia
PUTCRABEY Bettina

VIII – RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de l'autoriser à recruter du personnel de remplacement des agents titulaires ou du personnel occasionnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de délibérer comme suit :

❖ Recrutement d'agents non titulaires de remplacement :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3/1^{er} alinéa ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide

D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3/1^{er} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;

De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception pour le représentant de l'Etat.

❖ **Recrutement d'agents occasionnels :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3/2^{ème} alinéa ;

Considérant que les nécessités du service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide

D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités du service des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception pour le représentant de l'Etat.

IX – CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élú local conformément à l'article L 2121-7 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élú local.

1. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

X – QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Monsieur le Maire après avoir prononcé un discours, lève la séance et invite l'assemblée et l'assistance à partager le vin d'honneur offert.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les membres du Conseil Municipal,